

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS
ARRONDISSEMENT DE MONTBELIARD
CANTON D'AUDINCOURT
COMMUNE DE SELONCOURT
DELIBERATION
DU
CONSEIL MUNICIPAL

DCM20210413-8	<u>Séance du 13 avril 2021 à 18h30</u> L'an deux-mille-vingt-et-un du mois d'avril le treize le Conseil Municipal de la Commune de SELONCOURT s'est réuni à la Salle des Cossies à Seloncourt après convocation légale, sous la Présidence de M. Daniel BUCHWALDER, Maire, pour une session ordinaire.
NOTA Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie le 14 avril 2021, que la convocation du Conseil Municipal avait été faite le 06 avril 2021 et que le nombre des membres en exercice est de 29. Exécution des articles L2121-10, R121-7, L2121-17, L2124-1, L2121-25, R121-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.	
<u>Etaient présents ()</u> <u>Etaient excusés ayant donné procuration ()</u>	
Le Maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il est procédé, en conformité de l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la désignation d'un secrétaire. a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.	

OBJET : GRATIFICATIONS POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE OU SUPERIEUR – ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION EN DATE DU 11 MAI 2007

Vu la loi du n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l'encadrement des stages et à l'amélioration du statut des stagiaires (articles L124-1 à L124-20 du Code de l'éducation)

Vu le décret n° 2014-1420 du 27 novembre 2014 relatif à l'encadrement des périodes de formation en milieu professionnel et des stages (articles D124-1 à D124-13 du Code de l'éducation)

Vu les articles D242-1 à D242-2-2 du Code de la sécurité sociale sur le montant minimal de gratification du stage.

Vu la Circulaire Urssaf n°2015-0000042 du 2 juillet 2015 sur le statut des stagiaires.

Monsieur le Maire rappelle la volonté communale de participer à la formation des élèves de l'enseignement secondaire et des étudiants de l'enseignement supérieur.

C'est pourquoi, les services peuvent accueillir de jeunes stagiaires dans le cadre de leur formation.

Les textes en vigueur, fixent l'obligation, pour tout organisme qui accueille un stagiaire de l'enseignement secondaire ou supérieur pendant une période qui excède deux mois consécutifs ou non, et qui permet à celui-ci de mettre en pratique ses connaissances, de verser une gratification dont le montant est laissé à l'appréciation de l'organisme d'accueil, mais dans le respect du seuil de 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale.

Aussi, Monsieur le Maire propose de fixer, à compter de l'année scolaire 2020-2021, pour tout stagiaire de l'enseignement secondaire ou supérieur accueilli, et pour une période de stage excédant deux mois consécutifs ou non, une gratification mensuelle équivalente à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale. Cette gratification ne donne pas lieu à production d'un bulletin de salaire ni à cotisations sociales.

La Commission Personnel réunie le 30 mars 2021 a émis un avis favorable.

Le Conseil Municipal, l'exposé de Monsieur le Maire entendu, **à / par...**

- accepte le versement d'une gratification mensuelle correspondant à 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale, pour tout étudiant accueilli en stage, à compter de l'année scolaire 2020-2021, pour une durée excédant deux mois consécutifs ou non, dans le cadre de l'enseignement secondaire ou d'une formation supérieure ;
- valide les modalités de versement telles qu'indiquées ci-dessus ;
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an ci-dessus.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Seloncourt, le 13 avril 2021

Le Maire,
Daniel BUCHWALDER

PROJET